

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE  
M.R.C. DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 2009, tenue le 15 décembre 2008 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil à 20:00 heures, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire monsieur Denis Laporte:

Daniel Leblanc  
Françoise Cormier  
André Picard  
Jean Brousseau  
Gaétan Riopel  
Mario Lasalle

**R 353-2008**

**ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION**

Sur proposition d'André Picard, appuyée par Jean Brousseau, il est unanimement résolu d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 2009, 2010 et 2011 tel que présenté.

**ADOPTÉ**

**R 354-2008**

**ADOPTION DU BUDGET 2009**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le budget pour l'exercice financier 2009 soit adopté tel que présenté, soit:

<b>REVENUS</b>	
<b>Taxes générales</b>	
Foncière générale	2 344 468 \$
<b>Taxes de secteur</b>	
Service de la dette	243 370 \$
Fonctionnement	
Aqueduc et égout	136 325 \$
Assainissement de l'Eau	136 156 \$
<b>Taxes pour services municipaux - Eau</b>	363 220 \$
<b>Compensations tenant lieu de taxes</b>	48 484 \$
<b>Autres services rendus</b>	
Location Aréna	310 000 \$
Équipement supralocal (aréna)	64 445 \$
Loisirs et culture - autres	95 673 \$
<b>Autres revenus</b>	
Licences et permis	13 500 \$
Droits de mutation	75 000 \$
Ristourne assurances MMQ	13 473 \$
Amendes et pénalités	15 000 \$
Intérêts	25 000 \$
Cession d'actifs - terrains	15 000 \$
Remb. Kruger - Assainissement	253 387 \$
Autres revenus	3 000 \$
<b>Subventions</b>	
Compensation équipement anti pollution	8 594 \$
Diversification remboursement de TVQ	51 300 \$
Amélioration du réseau routier	9 000 \$
Passage à niveau	6 000 \$
Hygiène du milieu	33 888 \$
Projets développement - pacte rural	10 000 \$
Programme d'accès communautaire	1 000 \$

Création d'emploi	1 000 \$
Autres subventions	1 000 \$
<b>Amortissement</b>	<b>821 660 \$</b>
<b>Affectation de surplus</b>	<b>344 296 \$</b>
<b>TOTAL DES REVENUS</b>	<b>5 443 239 \$</b>

## DÉPENSES

### Administration générale

Législation	94 022 \$
Cour municipale	300 \$
Gestion financière et administrative	380 633 \$
Élection	5 000 \$
Évaluation	30 595 \$
Assurances, frais juridiques et autres	91 826 \$
	602 376 \$

### Sécurité publique

Police	303 126 \$
Incendie	138 253 \$
Sécurité civile	375 \$
Autres	31 885 \$
	473 639 \$

### Transport

Voirie municipale	488 747 \$
Enlèvement de la neige	178 250 \$
Éclairage des rues	32 000 \$
Transport en commun	29 305 \$
	728 302 \$

### Hygiène du milieu

Station de purification d'eau	279 903 \$
Réseau d'aqueduc	141 387 \$
Station d'épuration des eaux	443 338 \$
Réseau d'égout	136 586 \$
Matières résiduelles	305 000 \$
	1 306 214 \$

### Santé et bien-être - Logement social - HLM

3 234 \$

### Aménagement, urbanisme et développement

125 286 \$

### Promotion et développement

19 498 \$

### Mise en valeur du territoire

5 000 \$

### Loisirs et culture

Centre communautaire	30 017 \$
Aréna	330 083 \$
Parcs et terrains de jeux	218 752 \$
Autres activités de loisirs	267 733 \$
Bibliothèque	71 793 \$
	918 378 \$

### Activité d'investissement

164 852 \$

### Frais de financement

À la charge de la municipalité	599 703 \$
À la charge de certains contribuables	243 370 \$
À la charge de Produits Kruger	253 387 \$
	1 096 460 \$

### TOTAL DES DÉPENSES

**5 443 239 \$**

**ADOPTÉ**

**R 355-2008**

**RÈGLEMENT 2008-153 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2009**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2008-153 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2009, soit adopté.

**ADOPTÉ**

**RÈGLEMENT 2008-153**

**POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2009**

Attendu que les prévisions des dépenses pour l'année 2009 s'élèvent à la somme de 5 443 239 \$;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2009, par règlement;

Attendu que la municipalité s'est prévalue depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;

Attendu qu'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session régulière du Conseil tenue le 1er décembre 2008;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2008-153 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes:

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

**ARTICLE 3**

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Crabtree pour l'année 2009, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes:

**a) Taux de base**

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,87 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,87 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

**b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,58 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

**c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,76 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

**ARTICLE 5**

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommée est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2009, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**ARTICLE 6**

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

## **ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

## **ARTICLE 8 COMPENSATION POUR L'EAU**

**8.1** Une compensation annuelle de 230 \$ pour le 1er logement, 220 \$ pour le 2<sup>ème</sup> logement, 190 \$ pour le 3<sup>ème</sup> logement et 180 \$ pour le 4<sup>ème</sup> logement et les logements additionnels est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2009 à tous les usagers du service.

**8.2** Une compensation annuelle de 230 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 385 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2009 à tous les usagers du service.

**8.3** Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 30 \$ par chambre est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2009 à tous les usagers du service louant des chambres.

**8.4** Qu'une compensation annuelle de 125 \$ par chalet est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2009 à tous les usagers du service.

**8.5** Qu'une compensation annuelle de 1 111,38 \$ par 1 000 mètres cubes pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2009 à tous les usagers du service.

**8.6** Advenant qu'il n'y ait aucune consommation au cours du mois, un tarif minimum mensuel de base de 32 \$ sera imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.

**8.7** Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi:

13 mm (1\2 po)	1,25 \$
16 mm (5\8 po)	1,25 \$
19 mm (3\4 po)	2,10 \$
25 mm (1 po)	2,85 \$
38 mm (1,5 po)	5,60 \$
50 mm (2 po)	13,30 \$
75 mm (3 po)	21,00 \$
100mm (4 po)	42,95 \$
125mm (5 po)	46,35 \$
150mm (6 po)	51,50 \$

**8.8** La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.

**8.9** La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

## **ARTICLE 9 COMPENSATION AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU**

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code Municipal de 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit

imposée et prélevée pour l'année fiscale 2009 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

#### **ARTICLE 10      COMPENSATION      POUR      LE      SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code Municipal de 0,08 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2009, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

#### **ARTICLE 11**

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par tout autre réglementation municipale.

#### **ARTICLE 12      MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

**12.1** Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en trois versements égaux, le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement, le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90<sup>ième</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1<sup>er</sup> versement et le 90<sup>ième</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

**12.2** Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

**12.3** Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

**12.4** Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

#### **ARTICLE 13**

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

## **ARTICLE 14**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ**

**R 356-2008**

### **Taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes pour l'année 2009**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyée par Françoise Cormier, il est unanimement résolu que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2009, à 10%.

La date de référence pour le calcul des intérêts est de 30 jours après la date de facturation.

**ADOPTÉ**

**R 357-2008**

### **Tarif du kilomètre lors des déplacements**

Attendu qu'il y a lieu de conserver le tarif au kilomètre pour les élus et les employés qui doivent utiliser leur véhicule lors de déplacement;

En conséquence, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu de maintenir en 2009, le tarif accordé lors de déplacement à 0,43\$ le kilomètre.

**ADOPTÉ**

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20:25 heures.**

\_\_\_\_\_  
Denis Laporte, Maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Rondeau, directeur général  
et secrétaire-trésorier